

- Arrêté portant attribution du régime indemnitaire Monsieur Romain CHAILLET
- Arrêté portant attribution du régime indemnitaire Madame Christine NEVERS
- Arrêté portant attribution du régime indemnitaire Madame Christine VIELLE
- Arrêté portant attribution du régime indemnitaire Madame Marie-Thérèse VALOT
- Arrêté portant attribution du régime indemnitaire Madame Véronique KURY
- Arrêté portant attribution du régime indemnitaire Madame Sylvie JEANNEY

➤ **Délibérations**

2016-12-16-46 : ENGAGEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU B P 2017

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Commune :

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2015 : 212 574 € (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts »)
Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de **53 143,50 €**.

Eau :

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2015 : 316 298 € (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts »)
Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de **79 074,50 €**.

Assainissement :

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2015 : 177 691 €
(hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts »)
Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de **44 422,75€**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents

ACCEPTE les propositions de monsieur le Maire.

AUTORISE monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2016.

2016-12-16-47 : TARIFS COMMUNAUX 2017

La commission budget propose les tarifs communaux suivants pour 2017 :

Divers :

Droits de Foire

Manège par week-end	25 €
Stand par week-end (type tir carabine)	17 €
Autre stand (taille inférieure)	12 €
Droit de caravane (pour 7 jours)	20 €
Chapiteau du cirque	gratuit
Collecte ordures ménagères par caravane	34 €

Cimetière :

Concession pleine terre. En cas d'inhumation dans les 5 dernières années du contrat, la concession est à renouveler.

30 ans :	115 €
Mini caveau (concession en plus)	90 €
Droit de caveau (concession en plus)	195 €

Location terrains communaux :

Jardin	5,50 €
Jardin stockage du bois	10 €

Affouage

Période 2016 / 2017, le stère	7 €
-------------------------------	-----

Locations précaires terres agricoles (annuelles) :

(Patrick Geistel ne prend pas part au vote)

Parcelle aux Essarts Maloz (1 ha 59a)	44 €
Au Grand Chemin (18 a)	6,05 €

Salle polyvalente (200 personnes maximum)

Tarifs applicables à tous les loueurs habitant Torpes

Jetons de chauffage (associations comprises)	6,80 €
Lavage salle par la commune	150 €
Caution (dégradation locaux ou matériels, nettoyage salle, cuisine, abords salle, parking, plateau sportif)	1 000 €
Location dimanche 8.00 h / 20.00 h	182 €
Week-end : samedi 12.00 / dimanche 20.00 h	272 €
Apéritif : 6.00 h de location	100 €
Caution ordures ménagères	100 €
Traitement des déchets :	
refacturation des tarifs CAGB (mise à disposition de bac(s))	
Mise à disposition d'un local (suite à un décès)	gratuit

Prime de naissance :

Par enfant	30 €
------------	------

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVENT ces nouveaux tarifs.

2016-12-16-48 : INSTAURATION DE LA PFAC AD

Par délibération n° 2012-06-20-36 en date du 20 juin 2012, le conseil municipal a instauré de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sur le territoire de la commune.

Conformément à l'article L.1331-7 du CSP, la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement, dont l'usage principal est le logement.

Le CSP dispose également, dans son article L 1331-7-1 que le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L 213-10-2 du Code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

En conséquence, une participation peut être demandée auprès des propriétaires, dans les conditions fixées par délibération, dont le montant tient compte de « l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ».

La commune souhaite mettre en œuvre cette participation pour les immeubles ou établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, en instaurant la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif pour les usages « assimilés domestiques » (PFAC AD).

Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code de la santé publique, notamment article L 1331-7,
Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 213-10-2,
Vu l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'Urbanisme,
Vu le règlement du service public de l'assainissement,
Vu la délibération de la commune du 2 mai 1997, relative à l'instauration et la mise en œuvre de la participation pour raccordement à l'égout (PRE),

Considérant que l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du CSP, a créé la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif pour les usages « assimilés domestiques » (PFAC AD) avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012, en remplacement de la Participation au raccordement à l'égout (PRE), supprimée à compter de cette même date ;
Considérant l'article L 1331-7 du Code de la santé publique, qui crée un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité organisatrice du service d'assainissement collectif d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou de d'épuration individuelle réglementaire.
Considérant que la PFAC AD est exigible à la date de retour de l'accusé de réception de l'autorisation d'urbanisme délivrée au pétitionnaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

1) Décide d'instaurer la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif pour les usages assimilés domestiques (PFAC AD) sur le territoire de la commune dès que la présente délibération sera exécutoire ;

2) Décide que la PFAC AD est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages au moins en partie assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L 1331-7 du Code de la santé publique.

Pour les propriétaires d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées à la fois assimilables à un usage domestique, mais aussi non assimilables à un usage domestique, la PFAC AD sera uniquement calculée sur la base des surfaces de plancher relevant de l'usage de l'eau « assimilable domestique » (toilettes, sanitaires, réfectoires...).

Est non assujéti de droit, le cas échéant, le propriétaire d'un immeuble pour lequel l'aménageur justifie, dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ou d'un lotissement, de la signature d'une convention avec la commune prévoyant le financement direct ou le versement d'une participation forfaitaire par lui ayant pour motif la réalisation des collecteurs et ouvrages publics, extérieurs au périmètre conventionné, sur lesquels seront raccordées les constructions attendues.

Est non assujéti, le cas échéant, le propriétaire d'un immeuble qui justifie relever du régime de la Participation au Raccordement à l'Egout (PRE), au titre d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 1^{er} juillet 2012.

3) Décide que la PFAC AD est exigible à la date de retour de l'accusé de réception de l'autorisation d'urbanisme délivrée au pétitionnaire.

Le montant dû est calculé sur la base du tarif en vigueur au moment du fait générateur.

La PFAC AD est également exigible à la date du contrôle effectué par la commune lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

4) Décide que la base de calcul de la PFAC AD est la surface nouvellement créée figurant à l'autorisation d'urbanisme, ou déclarée au moment de la demande de branchement.

5) Décide d'arrêter le montant de la PFAC de la manière suivante :

- le montant du forfait n° 1, correspondant à une surface de plancher d'immeuble comprise entre 0 et 200 m², à **2 500 €**,
- un prix dégressif par m² supplémentaire est adopté au-delà de 200 m² selon le tableau suivant :

< ou = à 200 m²	201 à 500 m²	501 à 2 000 m²	> à 2 000 m²
Forfait	Prix par m² supplémentaire		
2 500 €	9 €	6 €	4 €

Ces montants seront actualisables annuellement dans le cadre de la délibération sur les tarifs appliqués par la commune..

6) Décide que, pour les surfaces nouvellement créées, y compris dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension, engendrant de fait un supplément d'évacuation des eaux usées, la PFAC AD est également exigible.

La PFAC AD est également exigible pour les changements d'usage de locaux donnant lieu à création de surface de plancher nouvelle.

En cas de projet comprenant à la fois, le rejet d'eaux usées domestiques et d'eaux usées assimilées domestiques, c'est l'usage majoritaire qui fonde les principes d'application de la participation.

7) Décide que, étant entendu que le fait générateur de l'exigibilité de la PFAC AD est la date de retour de l'accusé de réception de l'autorisation d'urbanisme délivrée au pétitionnaire, la procédure de facturation sera déclenchée à compter de la date du contrôle de raccordement à l'assainissement collectif, suite à la transmission par le propriétaire du formulaire dédié, de la Déclaration d'Achèvement de Travaux ou après vérification par le service.

À défaut d'informations délivrées par le propriétaire, la procédure de facturation sera déclenchée automatiquement 18 mois après la date de retour de l'accusé de réception de l'autorisation d'urbanisme délivrée au pétitionnaire.

8) Décide d'imputer les recettes correspondantes au budget annexe assainissement, article 706 13.

9) Prends acte que les demandes d'autorisation d'urbanisme correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1^{er} juillet 2012 restent soumises au régime de la Participation au Raccordement à l'Egout (PRE).

10) autorise le Maire ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2016-12-16-49 : TARIFS EAU ET ASSAINISSEMENT 2017

Tarifs applicables pour les volumes constatés entre les relevés de décembre 2015 et décembre 2016

La commission budget propose les tarifs communaux suivants pour 2016 :

Service Eau Potable :

	M³	Mois	Année
Location de compteur débit normal DN 15 et DN 20		1,04 €	12,48 €
Location de compteur gros débit DN 30		1,85 €	22,20 €
Droit d'utilisation à l'eau		3,36 €	40,30 €

De 0 à 100 m³ par semestre 1,31 €

Supérieur à 100 m³ par semestre (hors collectifs) 0,77 €

Prestation branchement au réseau (entre la conduite communale et la limite de propriété)

Coût réel de l'entreprise agréée par la mairie + 30 €

Frais souscription contrat et relevé intermédiaire 30 €

En cas de contestation par l'abonné des volumes consommés, le compteur pourra être contrôlé par un organisme agréé.

Si le compteur est jugé conforme, les coûts de l'expertise seront portés à la charge de l'abonné.

Service Assainissement Collectif :

	M³	Mois	Année
Droit d'accès au réseau		4 €	48 €

M³ assainissement 1,50 €

Prestation branchement au réseau (entre la conduite communale et la limite de propriété)

Coût réel de l'entreprise agréée par la mairie + 30 €

Frais d'intervention non justifiés 50 €

Participation au Fonctionnement de l'Assainissement Collectif pour création de logements (construction neuve ou à partir d'un bâtiment existant [extension ou changement de destination])

1 ^{er} logement	2 000 €
De 2 à 50 logements	1 100 € en plus par logement

Service Public d'Assainissement Non Collectif

Redevance annuelle

Installation simple : contrôle périodique 24 €/an (période de 8 ans)

Filière agréée demandant un contrôle plus fréquent : contrôle périodique 36 €/an (période de 2 ans)

Installation > 20 eq Hab : 80 €/an

Prix forfaitaire pour les autres contrôles (à payer au service fait)

Conception d'une nouvelle installation : 115 €

Exécution : démarrage de la redevance annuelle

Contrôle à la demande (vente, réhabilitation...) : 85 € au moment du contrôle et redémarrage de la redevance annuelle pour une période de 8 ans.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

APPROUVENT ces tarifs.

2016-12-16-50 : INSTAURATION REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU RÉSEAU TÉLÉPHONE

Le Maire informe l'assemblée qu'une délibération instaurant cette redevance et s'appuyant sur la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996 a été prise le 6 mars 2003.

Depuis cette date, la loi a évolué et il n'y a plus d'opérateur unique.

Aussi, conformément au décret du 27 décembre 2005, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Instaure la RODP sur le territoire de la commune ;
- Demande que cette taxe s'applique rétroactivement pour les années 2012, 2013, 2014 et 2015 ;
- Autorise le Maire à émettre un titre de recette auprès de l'opérateur propriétaire des réseaux sur la commune.

2016-12-16-51 : RÉTRIBUTION DE DEUX AGENTS RECENSEURS

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°2016-12-02-44 l'autorisant à recruter deux agents recenseurs.

Il convient de déterminer le montant de la rémunération qui leur sera attribuée.

L'exposé du maire entendu, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- décide de verser une indemnité de 800,19 € par agent recenseur à l'issue de la campagne de recensement,
- dit qu'en cas de rupture du contrat à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, la rémunération due sera calculée au prorata de la mission réellement effectuée,
- autorise le maire à procéder à ces paiements à l'issue de la campagne de recensement,

2016-12-16-52 : AUTORISATION À DONNER AU MAIRE POUR LA SIGNATURE DE L'AVENANT N°I À LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE PERMANENT.

Le maire rappelle à l'assemblée que la commune a adhéré à la convention de groupement de commande permanent. (délibération n° 2016-03-25-14 du 25 mars 2016).

Pour permettre aux nouvelles communes qui vont rejoindre la CAGB au 1^{er} janvier 2017 de participer à ce dispositif, il convient de mettre en place un avenant modificatif de la liste des membres, les autres dispositions de la convention restant inchangées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve les termes de l'avenant n°I à la convention constitutive du groupement de commande permanent modifiant la liste originelle des membres ;
- autorise M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°II à la convention constitutive du groupement de commande permanent.

➤ Informations et questions diverses

Projet place de l'Église : nous sommes dans l'attente de l'expertise ONF des tilleuls. La Région Bourgogne Franche-Comté nous accorde une subvention de 54000 €. Il faut cependant que des ordres de service aux entreprises soient signés en 2016.

L'ABF n'a pas encore réagi à la nouvelle proposition d'aménagement.

Commune de Torpes – Conseil Municipal du 16 décembre 2016

Le choix des matériaux de surface (béton désactivé ou fibré, etc.) se fera en fonction de leurs coûts et de l'enveloppe financière disponible. Quand le projet sera finalisé, nous en informerons les habitants.

M. Domon demande que l'achat d'un défibrillateur soit prévu au BP 2017.

Y. Girard que c'est l'entreprise Simonin qui a été retenue pour la coupe des arbres route de Routelle.

Séance levée à 20h20.